

(1)

( N° 191 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 MAI 1865.

---

Délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions <sup>(1)</sup>.

---

ART. 2.

*Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.*

§ 2. Sauf le cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 41 du code d'instruction criminelle, l'arrestation etc.

---

*Amendement présenté par M. GIROUL.*

Lorsque le procureur général près la cour de cassation voudra intenter une poursuite, ou commencer une instruction contre un ministre, à raison d'un crime ou d'un délit, il en adressera dans la huitaine communication à la Chambre.

Celle-ci décidera d'urgence si, dans l'intérêt de l'État, l'exercice de l'action publique, l'arrestation ou la détention préventive du ministre ne doit pas être suspendue; en cas d'affirmative, elle déterminera le temps pendant lequel cette mesure exceptionnelle devra durer.

Si, lors de la communication du procureur général, la session est close, toute instruction ou toute poursuite, sauf le cas de flagrant délit, demeurera suspendue jusqu'à la réunion de la Chambre.

Dès que la Chambre sera réunie, elle statuera d'urgence sur la communication du procureur général.

---

(1) Projet de loi et rapport, n° 161.  
Amendements, n° 184, 187, 188 et 190.